

Numéro de dossier 2026-30S

ARRETE DE VOIRIE portant PERMISSION DE STATIONNEMENT

VC 30 : rue des Anciens Combattants,

LE MAIRE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'autorisation de stationner de NOBLET Cécile 11 route de Chalon 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES pour l'Entreprise FORAY Lilian pour permettre l'exécution de travaux de réfection de toiture et assurer la sécurité des ouvriers chargés de leur réalisation et des usagers de la voie,

A R R E T E

ARTICLE 1 - AUTORISATION

L'entreprises réalisant les travaux est autorisée à occuper la portion de la Rue des Anciens Combattants au droit de la parcelle numérotée 11 route de Chalon sur le domaine public du 31 août 2026 au 30 septembre 2026 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'entreprise est autorisée à STATIONNER devant les bâtiments indiqués ci-dessus.

Le stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent arrêté. La voie et ses dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

DEPOT

Les entreprises sont autorisées à déposer sur place, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux cités dans sa demande sous réserve de respecter l'empiétement ci-dessus.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler la présence de son matériel conformément aux dispositions suivantes :

De jour comme de nuit, la chantier sera signalé dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992. **Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.**

ARTICLE 4 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la seule période de travaux fixée à l'article 4.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Saint Trivier de Courtes, le 11 août 2026

Le Maire

Christophe DISSES

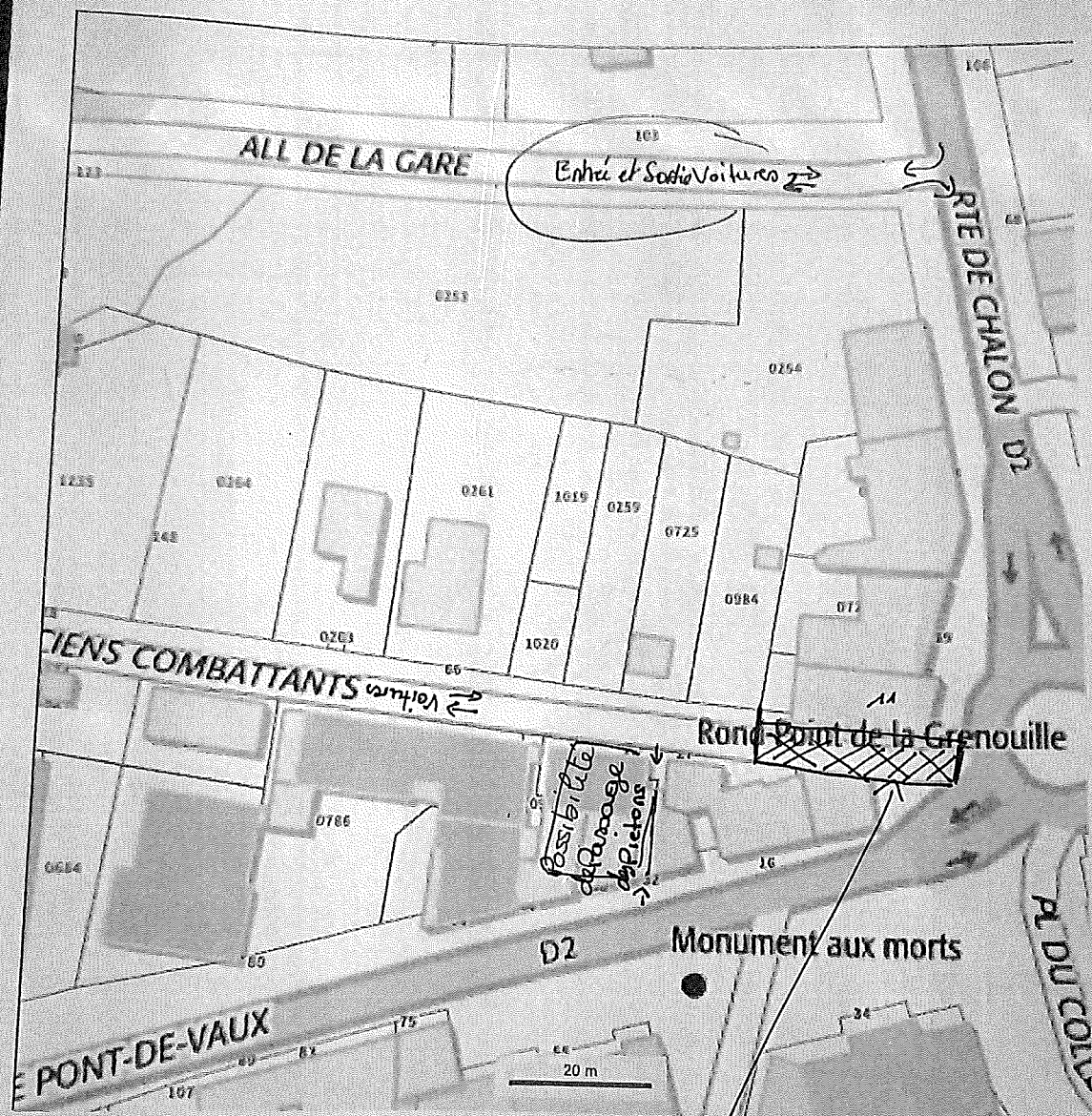


DIFFUSIONS

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 5° 04' 45" E
Latitude : 46° 27' 36" N

Fermeture à la circulation
et aux piétons.
risque de chute de tuiles et
stationnement des véhicules et matériels